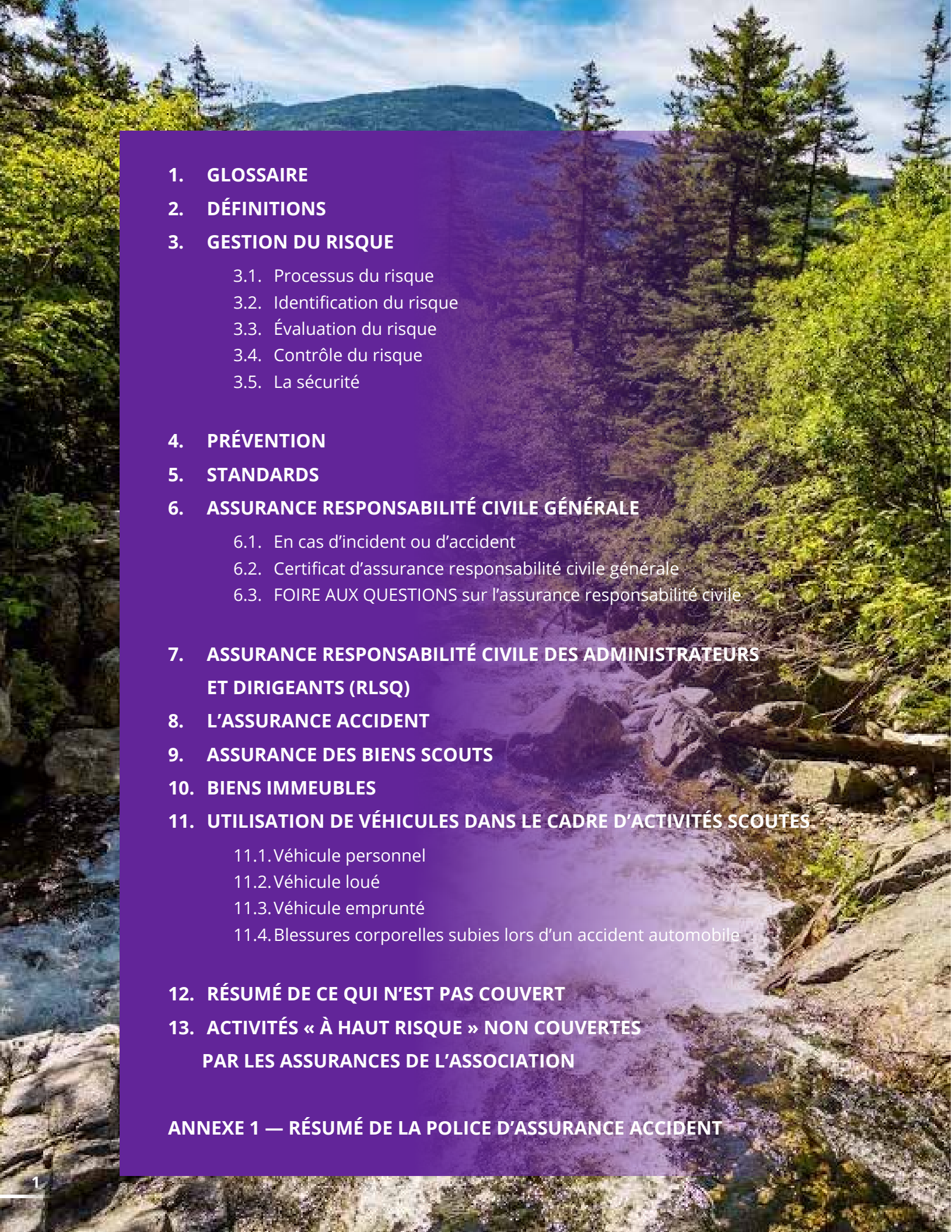


GUIDE DE GESTION DU RISQUE



SCOUTS
du Canada

- 
- 1. GLOSSAIRE**
 - 2. DÉFINITIONS**
 - 3. GESTION DU RISQUE**
 - 3.1. Processus du risque
 - 3.2. Identification du risque
 - 3.3. Évaluation du risque
 - 3.4. Contrôle du risque
 - 3.5. La sécurité
 - 4. PRÉVENTION**
 - 5. STANDARDS**
 - 6. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE**
 - 6.1. En cas d'incident ou d'accident
 - 6.2. Certificat d'assurance responsabilité civile générale
 - 6.3. FOIRE AUX QUESTIONS sur l'assurance responsabilité civile
 - 7. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS (RLSQ)**
 - 8. L'ASSURANCE ACCIDENT**
 - 9. ASSURANCE DES BIENS SCOUTS**
 - 10. BIENS IMMEUBLES**
 - 11. UTILISATION DE VÉHICULES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SCOUTES**
 - 11.1. Véhicule personnel
 - 11.2. Véhicule loué
 - 11.3. Véhicule emprunté
 - 11.4. Blessures corporelles subies lors d'un accident automobile
 - 12. RÉSUMÉ DE CE QUI N'EST PAS COUVERT**
 - 13. ACTIVITÉS « À HAUT RISQUE » NON COUVERTES PAR LES ASSURANCES DE L'ASSOCIATION**
 - ANNEXE 1 — RÉSUMÉ DE LA POLICE D'ASSURANCE ACCIDENT**

1. GLOSSAIRE

Activité scout : Les activités régionales, nationales et internationales sanctionnées par l'ASC et qui cadrent dans les activités usuelles de l'Association. Les activités doivent toujours se dérouler en toute sécurité et sous la surveillance constante d'adultes responsables.

Domage : Un dommage peut être personnel ou financier.

Événement : Situation considérée comme localisée et instantanée, survenue en un point et un instant bien déterminés.

Faute : Une faute peut prendre la forme d'une action (faire quelque chose) ou d'une omission (ne pas faire quelque chose). Ensuite, pour conclure qu'il y a effectivement une faute, il faut aussi que l'action ou l'omission en question soit contraire à celle qu'aurait eue une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances.

Membre/assuré : Les membres de l'Association sont les jeunes et les adultes qui les encadrent, ainsi que tous les adultes qui, sans intervenir directement auprès des jeunes, assument des fonctions aux divers niveaux de l'organisation et sont inscrits sur la liste de recensement (SISC), selon les modalités établies par l'ASC.

Personne raisonnable : C'est une personne qui agirait de façon prudente et diligente (sans perdre de temps).

Preuve de faute : Pour prouver la faute, il faut démontrer qu'une personne prudente et raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait agi différemment.

Responsabilité civile : Pour qu'une personne soit trouvée responsable, le dommage subi doit être la conséquence directe de la faute qui a été commise.

Tiers ou tierce partie : personne extérieure à l'activité/à l'organisation.

À qui s'adresse le guide ?

Le guide de gestion du risque s'adresse à tous les adultes de l'Association des Scouts du Canada. C'est un outil de référence en matière de sécurité et de gestion du risque, c'est aussi un recueil de dispositions qui doivent être appliquées par tous les membres, peu importe leur palier d'intervention (district, groupe, etc.).

2. DÉFINITIONS

Le **risque** est l'éventualité d'un évènement qui ne dépend pas exclusivement de la volonté des parties et qui peut causer la perte d'un objet ou tout autre dommage. C'est un danger éventuel plus ou moins prévisible. Ex. : risque de noyade, risque de chute, etc.

Le **danger** est ce qui menace ou compromet la sûreté, l'existence de quelqu'un ou de quelque chose.

Les **activités scout**es peuvent parfois comporter **des risques** (ex. : survie, escalade, activités nautiques, etc.), mais elles ne doivent jamais présenter **de danger**. Le risque doit être géré adéquatement, en tout temps.

3. GESTION DU RISQUE

Le scoutisme est un mouvement d'éducation par le jeu et l'action. Il permet aux jeunes de vivre des aventures, des défis. Le risque est inhérent à la pratique du scoutisme. Il ne s'agit pas d'éliminer toutes les activités qui comportent des risques, mais plutôt de bien mesurer ceux-ci et de savoir comment y faire face.

3.1 Processus de gestion du risque

- Identification du risque
- Évaluation du risque
- Contrôle du risque

3.2 Identification du risque

Les risques sont regroupés en trois catégories :

Risques liés à l'environnement et au milieu naturel

- Conditions météorologiques
- Faune, flore et végétation
- Accident ou condition de terrain
- Séismes ou catastrophes naturelles



Risques liés à la nature de l'activité

- Toute activité requiert de la technique pour l'exécution de gestes définis
- Toute activité requiert l'utilisation de pièces d'équipement spécifiques
- Toute activité met le participant en contact avec un milieu particulier ou des partenaires

Risques liés à la personne

- Connaissances et savoir
- Motivation, comportement, attitude
- Niveau technique, habileté et savoir-faire
- État de santé, condition et capacité physique

3.3 Évaluation du risque

Le risque est rarement absolu. Les activités présentent des risques variables selon les critères d'évaluation suivants :

- Âge des participants
- Aptitudes
- Préparation
- Équipement
- Sécurité des lieux
- Encadrement

Pour évaluer un risque, il faut prendre en considération chaque facteur.

Si on ne peut agir sur tous les facteurs, on peut agir sur certains pour diminuer le risque tout en conservant la valeur du défi.

La sécurité des jeunes est presque toujours relative et elle varie en fonction des activités. Certains conseils de sécurité s'appliquent à des circonstances bien précises, comme les camps, les voyages ou les excursions. Cependant, la sécurité doit être une préoccupation constante, tout au long de l'année, peu importe que les activités se déroulent au local ou à l'extérieur.

3.4 Contrôle du risque

Lorsque les risques sont identifiés, on doit prendre les mesures nécessaires pour les éliminer ou les contrôler. On doit évaluer si on a la capacité de sécuriser l'activité. Une façon de réduire les risques est de s'assurer de la collaboration de personnes compétentes, comme un guide ou un instructeur spécialisé.

Voici deux exemples de contrôle du risque :

Risque	Facteur	Conséquence	Contrôle
Météo	Froid	Engelure	Diminuer durée
Utilisation d'outils	Inexpérience	Blessure	Atelier maniement

3.5 La sécurité

Peu importe l'activité ou l'âge des participants, les adultes qui encadrent des jeunes sont responsables de leur sécurité. Ils ont pour premier devoir d'évaluer les risques des activités et de connaître les règles de sécurité qui s'y appliquent. Il y a trois aspects essentiels de la responsabilité des adultes en matière de sécurité :

- La prévention
- La capacité d'intervention
- L'éducation à la sécurité

4. PRÉVENTION

La prévention consiste à tout faire pour éviter que ne se produisent des événements qui pourraient compromettre la sécurité des jeunes.

Toute l'équipe d'adultes devrait porter une attention particulière aux éléments énumérés ci-dessous.

État de santé des jeunes et aptitude de chacun à suivre le programme d'activités

- Faire remplir une fiche de santé par les parents au moment de l'admission et par la suite à chaque début d'année
- Connaître les handicaps et limites physiques de chacun des jeunes
 - Veiller à ce que les activités physiquement exigeantes soient à la portée des moins développés

Conformité du local aux normes de sécurité

- Espace suffisant pour tenir l'activité
- Présence d'un extincteur d'incendie et d'un adulte qui sait s'en servir
- Possibilité d'évacuer rapidement le local en cas de besoin

Sécurité du transport aller-retour

- Prévoir un itinéraire sans danger pour ceux qui se déplacent à pied
- Moyens de transport sécuritaires si utilisation de véhicules

Sécurité des lieux extérieurs

- Périmètre d'activités bien délimité
- Identification des risques de blessure ou d'accident
- Conditions météorologiques qui se prêtent aux activités

Manipulation adéquate des outils [canifs, des hachettes, des ciseaux, des couteaux, appareils électriques, etc.]

- État adéquat des appareils
- Connaissance des règles d'utilisation

Capacité d'intervention

La capacité d'intervention consiste à savoir quoi faire et à pouvoir le faire en cas de danger ou d'accident.

5. STANDARDS

Toute unité scoutie doit comprendre au moins un animateur dont le brevet de secouriste général a été émis depuis moins de trois ans. Toutefois, tous les animateurs devraient pouvoir porter secours à un jeune en danger.

- Unités scouties de 7-11 ans : 1 animateur breveté en secourisme général.¹
- Unités scouties de 12-25 ans : 1 animateur breveté de secourisme en milieu sauvage et éloigné

De plus, tous les scouts devraient participer à une présentation, une activité ou une formation en secourisme par année.

¹ L'Association des Scouts du Canada reconnaît les brevets en secourisme général de la Croix-Rouge et de l'Ambulance Saint-Jean.

Ajout — Résolution du Conseil national (17/11/2009)

Le brevet de secourisme général ou le brevet de secourisme en milieu sauvage et éloigné peut être selon le cas, détenu par un des jeunes de l'équipe, pourvu que les responsables de l'unité en aient été informés.

Éducation à la sécurité

L'éducation à la sécurité est un élément important de l'éducation scoute qui encourage le jeune à la prévention et la prudence.

L'Association des Scouts du Canada a le devoir de mettre en œuvre les meilleurs procédés de gestion pour :

- Procurer un environnement sécuritaire à ses membres
- Protéger ses bénévoles, tout en leur permettant d'exercer leurs responsabilités le mieux possible, en conformité avec ses règlements, ses politiques et ses procédures
- Protéger ses ressources

De temps en temps, il est utile de faire des exercices de simulation, à la fois pour tester les compétences en secourisme et pour expérimenter des mesures d'urgence.

Toute unité doit avoir une trousse de premiers soins. Les responsables doivent savoir où elle se trouve et pouvoir en faire usage au besoin.

6. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

L'Association des scouts du Canada (ASC) et tous ses membres bénéficient d'une police d'assurance responsabilité civile générale dont la limite de garantie est de 10 millions \$.

Cette assurance couvre les conséquences monétaires de la responsabilité d'un assuré en raison de dommages corporels ou matériels causés par lui à un tiers, du fait de ses activités scoutes. Elle couvre également les conséquences monétaires, de la responsabilité d'un assuré, en raison de dommages matériels causés par lui à des lieux qu'il loue ou emprunte (locaux, gymnase, etc.).

Par exemple, la personne qui brise la fenêtre de votre maison en jouant au baseball dans sa cour doit normalement payer les frais de réparation. De la même façon, si le chien d'une personne vous mord et vous blesse, le propriétaire de ce chien pourrait devoir payer vos frais de médicaments et le salaire manqué si vous avez dû rater quelques jours de travail.

Cette assurance comporte aussi une protection assurance automobile des non-proprétaires.

La compagnie d'assurance couvre les activités sanctionnées par l'ASC et qui cadrent dans les activités usuelles de l'Association et les activités internationales tant que la poursuite soit ramenée au Canada. Veuillez prendre connaissance de la liste des activités faisant l'objet d'un contrôle plus strict d'exception, à la fin de ce document. Les activités doivent toujours se dérouler en toute sécurité et sous la surveillance constante d'adultes responsables. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de l'Association.

6.1. En cas d'incident ou d'accident

Lorsqu'un incident ou un accident survient et qu'il cause un dommage matériel OU une blessure corporelle à un tiers, le formulaire Rapport d'incident/accident doit être rempli.

Ce formulaire est disponible dans le centre de ressources, sous l'onglet Documents administratifs et formulaires d'assurance du site www.scoutsducanada.ca et sur la plupart des sites Web des districts. Le formulaire **doit être rempli dans les 48 heures suivant le sinistre**, par une personne responsable, concernée de près ou de loin par le sinistre ou encore, ayant été témoin de l'événement et le transmettre par courriel à infoscout@scoutsducanada.ca ou par télécopieur au 514 254-1946.

Le rapport d'incident/accident a pour objet de relater les faits. Pour tout sinistre — incident ou accident — il faut donc :

- Rapporter les faits tels qu'ils se sont produits et sans interprétation personnelle ;
- Ne pas établir sa responsabilité ou celle d'un autre, il appartient à la Cour de la déterminer ;
- Être le plus précis possible ;
- Obtenir les coordonnées des victimes et des témoins ;
- Demander, s'il y a lieu, le rapport d'événement à la police locale.

Le but de cette obligation, est de permettre à l'assureur de procéder rapidement à l'enquête concernant les circonstances, la cause probable, la nature et l'étendue des dommages afin de pouvoir défendre son assuré, de façon adéquate. **Ce formulaire ne doit jamais être complété ou signé par la victime ou être remis à la tierce partie.**

Si des biens personnels sont endommagés, la personne responsable doit remplir le formulaire Rapport d'incident/accident et l'ASC le transmettre par courriel à infoscout@scoutsducanada.ca ou par télécopieur au 514 254-1946.

Elle doit également référer la victime, propriétaire des biens endommagés, à son assureur de biens personnels, pour faire une demande d'indemnisation.

6.2. Certificat d'assurance responsabilité civile générale

Il est possible de télécharger le certificat d'assurance responsabilité civile générale dans le centre de ressources : <http://scoutsducanada.ca/wp-content/uploads/2012/10/Certificat-général-2015-2016.pdf>

Certains partenaires exigent une preuve d'assurance en responsabilité civile pour la tenue d'une activité ou d'un camp. Dans ces cas, vous devez remplir le formulaire de Formulaire demande responsabilité civile dans le centre de Ressources, sous l'onglet Assurances et sur la plupart des sites Web de districts, puis le transmettre par courriel à infoscout@scoutsducanada.ca ou par télécopieur au 514 254-1946.

6.3. Foire aux questions sur l'assurance responsabilité civile générale

Devons-nous acquitter des frais de franchise ?

Oui, mais c'est l'Association des scouts du Canada qui assume les coûts de franchise pour chacun des événements. Les districts ou groupes scouts n'ont pas à assumer cette charge.

Lors de la location ou de l'emprunt d'un local ou d'un terrain, pourquoi les deux parties (propriétaire et groupe scout) doivent-elles être assurées en responsabilité civile ?

Dans tous les cas où une tierce personne prête ou loue un terrain, un local ou un bien à un groupe scout, l'Association exige que ce groupe scout obtienne la preuve d'assurance responsabilité civile du propriétaire.

Il est fortement recommandé de ne pas tenir l'activité si un tel document ne peut être obtenu. Advenant un accident ou un incident, dû par exemple à un problème provenant du bien loué alors que le propriétaire n'est pas assuré, ce dernier pourrait tenir les scouts responsables de l'incident.

Les compagnies d'assurances sont de plus en plus exigeantes à cet effet. Ces dernières pourraient choisir de ne pas indemniser l'Association si, par exemple, le responsable scout savait que le propriétaire ne détenait pas d'assurance et qu'il pouvait être tenu responsable d'un incident.

Nous demandons également aux groupes scouts d'être vigilants lors de la signature d'un contrat de location. Il est important de lire la totalité des clauses afin de connaître la responsabilité des scouts en cas d'incident. En cas de doute, n'hésitez pas à envoyer le contrat de location à infoscout@scoutsducanada.ca afin de le faire approuver par la compagnie d'assurances.



Il est de votre devoir de surveiller et de contrôler le déroulement de l'activité, mais aussi de vérifier et de s'assurer du bon état des lieux, des installations et des équipements utilisés. Dans le doute, il est préférable de s'abstenir.

D'autre part, un groupe scout possédant un terrain et qui le louerait ou le prêterait à des étrangers devrait demander une preuve d'assurance responsabilité civile aux locataires, car ces derniers deviennent responsables du terrain en le louant.

Le groupe scout devrait demander au locataire de faire ajouter le nom du groupe comme « assuré additionnel » sur la police d'assurance de ce locataire. Ainsi, c'est l'assurance des locataires qui assumerait les dommages ayant été causés lors d'une activité tenue dans un lieu loué ou prêté par le groupe scout.

L'assurance responsabilité civile de l'Association couvre-t-elle les dommages matériels causés à une bâtisse louée ? Est-ce que l'assurance interviendra si un scout cause un bris ou dommage matériel ?

Oui. L'assurance responsabilité civile assure une couverture en cas de réclamation pour blessures corporelles, dommages matériels ou autres préjudices causés à autrui, par suite de négligence d'un membre de l'Association, incluant les jeunes participants scouts.

La police d'assurance responsabilité civile couvre-t-elle les activités maritimes ?

La police de responsabilité détenue par l'Association n'est pas une couverture de responsabilité maritime. Pour que la police en responsabilité civile soit effective, il faut que l'embarcation soit moins de 26 pieds et qu'elle ne soit pas utilisée pour transporter des gens en l'échange d'une rétribution monétaire.

La police couvrira la responsabilité découlant d'un bateau, lors d'activités scoutées sanctionnées, auxquelles ne participent que des scouts dûment inscrits. Si nécessaire, une assurance spécifique aux besoins des activités impliquant la participation de non-scouts doit être obtenue.

Pourquoi n'est-il pas possible de faire parvenir, annuellement, aux groupes scouts, un certificat d'assurances universel ?

Un certificat émis pour une activité en particulier, atteste qu'un tiers (ex. : centre commercial) est ajouté en tant qu'assuré additionnel pour l'activité scoutée. L'assureur doit donc connaître l'identité de la tierce partie à ajouter en tant qu'assuré pour cette activité spécifique.

De plus, le certificat d'assurance précisera l'identité de la tierce partie (ex. : école, camp, centre commercial) en tant qu'entité dûment assurée, ce qu'apprécie le locateur/prêteur. Un certificat général ne contiendrait pas cette information. Finalement, l'attribution d'un certificat personnalisé, pour une activité spécifique, confirme qu'il est utilisé pour les bonnes fins.

Peut-on faire signer un document qui dégage un groupe, un membre ou un tiers de toute responsabilité lors d'une activité scout ?

Non. Ce type de dégagement peut avoir un effet juridique, mais il ne saurait excuser la négligence ou les blessures et dommages intentionnels. Dans de tels cas, l'Association pourrait être tenue responsable.

Il ne faudrait surtout pas qu'un jeune soit privé de camp ou de toute activité parce que les parents du jeune refusent de signer un tel dégagement. Le mouvement existe pour les jeunes avant tout et c'est d'abord leur intérêt qu'il faut considérer avant d'adopter quelque procédure que ce soit.

Il va de soi que chaque adulte doit assumer ses responsabilités. Lors d'une activité scout, l'adulte doit agir en personne raisonnable, prudente et diligente. Quiconque fait son devoir et se conforme aux règlements de l'organisation scout et aux lois qui s'appliquent au territoire où se déroulent les activités ne devrait pas s'inquiéter d'être tenue responsable légalement pour un préjudice causé à autrui.

Le fait que l'on soit couvert ou non par une assurance ne devrait en rien affecter la responsabilité des adultes. La règle d'or est de prendre tous les moyens raisonnables pour que ne survienne pas un accident, donc de prévoir les conséquences dommageables, d'après l'expérience d'une personne normalement prudente.

Que faire si le propriétaire des lieux où nous souhaitons tenir une activité scout exige que les responsables scouts ou les parents des scouts signent un formulaire dégageant le propriétaire de toute responsabilité advenant un accident ?

Au Québec, l'article 1474 du Code civil stipule qu'on ne peut pas exclure ou limiter sa responsabilité pour un préjudice corporel. Cela signifie que les clauses de dégagement de responsabilité pour des blessures n'ont pas de véritable valeur et qu'un propriétaire pourrait être tenu responsable d'un dommage corporel même si la victime avait signé un dégagement de responsabilité.

Au Canada, comme aux États-Unis, il est impossible de se décharger de sa responsabilité s'il est possible de prouver qu'il y a eu négligence.

7. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (RLSQ)

Cette assurance couvre les conséquences monétaires découlant d'un acte fautif ou d'une erreur commise à l'endroit d'un tiers par un administrateur ou un dirigeant, dans le cadre d'actes administratifs posés dans l'exercice de ses fonctions.

La limite de couverture de cette assurance est de 2 millions \$ par réclamation.

La protection d'assurance s'applique à toutes les entités qui relèvent de notre structure associative incluant celles des autres provinces canadiennes.

8. L'ASSURANCE ACCIDENT

L'Association des scouts du Canada a également adhéré à une police de décès et mutilation accidentels auprès de la compagnie AIG. Cette assurance est renouvelée chaque année. Il est à préciser que l'assureur couvre les membres, inscrits au SISC, jusqu'à un âge limite de 75 ans. *Vous trouverez en annexe, le sommaire de cette police d'assurance accident.*

Pour faire un rapport, veuillez utiliser le formulaire [Rapport d'incident/accident](#). Il est aussi disponible dans le centre de ressources, sous l'onglet [Documents administratifs et formulaires d'assurance](#) du site www.scoutsducanada.ca et sur la plupart des sites Web des districts. Le formulaire **doit être rempli dans les 48 heures suivant l'accident**, par une personne responsable, concernée de près ou de loin par le sinistre ou encore, ayant été témoin de l'événement et le transmettre par courriel à infoscout@scoutsducanada.ca ou par télécopieur au 514 254-1946.

Sachez que les résidents des autres provinces et des territoires qui reçoivent des services médicaux au Québec doivent faire la preuve qu'ils sont couverts par un régime provincial ou territorial d'assurance maladie pour recevoir ces services gratuitement.

La carte santé de la province ou du territoire de résidence (ou l'équivalent reconnu par la province ou le territoire) constitue cette preuve.

9. ASSURANCE DES BIENS SCOUTS

Il est fortement recommandé que les groupes/districts de l'Association des scouts du Canada assurent leurs propres biens matériels en cas de feu, de vol ou d'autres dommages.

Par ailleurs, il est impératif, pour les biens empruntés ou loués, de vérifier si le propriétaire possède une assurance et de considérer, si nécessaire, une assurance sur les valeurs de remplacement (dommages directs). Cette consigne s'applique par exemple pour des canots ou des bicyclettes louées ou encore, pour l'emprunt d'équipement de camping. Pour plus d'informations, voir le lien suivant : <http://scoutsducanada.ca/wp-content/uploads/2012/10/F-pack-districts.doc>



10. BIENS IMMEUBLES

Les groupes et les districts de l'Association des scouts du Canada doivent assurer leurs propriétés, incluant les immeubles leur appartenant, en obtenant toutes les couvertures requises. Il est important de spécifier lors de l'achat de votre assurance pour vos biens que vous n'avez pas besoin d'assurer votre responsabilité civile puisque cette dernière est assumée par la police en place avec l'ASC.

11. UTILISATION DE VÉHICULES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SCOUTES

La police d'assurance responsabilité civile de l'Association des scouts du Canada couvre les véhicules pour lesquels il n'est pas propriétaire durant les activités scoutées, mais à titre excédentaire seulement.

11.1 Véhicule personnel

Les adultes membres de l'Association qui transportent des jeunes, des animateurs ou du matériel dans leur véhicule dans le cadre d'activités scoutées le font à leurs propres risques étant donné que leurs assurances interviendront en premier. Aucun dédommagement n'est prévu pour le remboursement d'une franchise ou pour des pertes monétaires consécutives à un dommage causé à un véhicule conduit dans de telles circonstances.

L'Association suggère aux bénévoles qui utilisent leur véhicule pour des activités scoutées d'avoir une couverture minimum de 1 million \$ en responsabilité civile.

11.2 Véhicule loué

L'assurance responsabilité civile de l'Association couvre les véhicules loués pour moins de 30 jours à titre excédentaire seulement. Le contrat de location doit mentionner le nom de l'Association des scouts du Canada et peut mentionner le nom de la personne qui loue.

L'assurance primaire s'appliquera selon l'un des deux choix suivants :

Si vous êtes un bénévole, propriétaire d'un véhicule, vous n'aurez pas d'obligation de contracter l'assurance du locateur. Par contre, votre assurance agira en premier si vous avez une collision ou subissez des dommages au véhicule loué. L'assurance des non-propriétaires des scouts entrera en vigueur seulement que pour défrayer les coûts excédentaires de votre propre police.

Si vous êtes un bénévole ayant un permis de conduire valide, mais ne possédez pas de véhicule, vous n'aurez pas le choix de contracter l'assurance du locateur. En ce cas, si vous avez une collision ou subissez des dommages au véhicule loué, c'est cette police qui interviendra en premier. L'assurance des non-propriétaires des scouts entrera en vigueur seulement que pour défrayer les coûts excédentaires de la police du locateur.

11.3 Véhicule emprunté

Les dommages causés à un véhicule emprunté, par un membre, dans l'exercice d'une activité sanctionnée, seront tout d'abord couverts par l'assurance du propriétaire du véhicule. S'il y a insuffisance d'assurance de la police primaire, la police de l'Association des scouts pourra, possiblement, servir à payer l'excédent.

11.4 Blessures corporelles subies lors d'un accident automobile

Tout citoyen du Québec est couvert, par la SAAQ, pour les blessures subies dans un accident d'automobile partout dans le monde, peu importe l'endroit, qu'il soit responsable ou non de l'accident. Pour les autres provinces, cela est selon les législations des provinces concernées.

Pour un résident d'une autre province impliqué dans un accident au Québec, c'est la SAAQ qui indemnise sauf pour les résidents de l'Ontario, du Manitoba et de l'Alberta. Pour un résident d'une autre province, impliqué dans un accident ailleurs qu'au Québec, ce sont les lois du lieu de l'accident qui s'appliquent. La police d'assurance s'adapte toujours aux lois de l'État/Provinces du lieu de l'accident.

D'autres informations sont également disponibles sur le site de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Il est entendu que les véhicules hors route (motoneiges, VTT et autres véhicules destinés à circuler en dehors des chemins publics) sont régis par Loi sur les véhicules hors routes (LVHR) donc ne sont pas sujets aux informations du présent document.

L'ASC vous recommande de ne pas utiliser de véhicules personnels (le vôtre ou emprunté) pour vos activités scoutées. Un véhicule loué, avec l'achat d'une police chez le locateur, sera toujours à votre plus grand avantage.

12. RÉSUMÉ DE CE QUI N'EST PAS COUVERT

- Vol ou bris des biens personnels ou tous matériels de groupe
- Location, matériel
- Franchise d'une assurance personnelle
- Frais d'assurances facturés par la compagnie de location
- Tous dommages matériels ou corporels survenus sur les routes (couvert par la Société d'Assurance Automobile du Québec [SAAQ]) et les assurances du propriétaire du véhicule.

13. ACTIVITÉS « À HAUT RISQUE » NON COUVERTES PAR LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION

À titre d'exemple et de façon non limitative :

- Parachutisme/parapente/paravoile
- Vol en ultraléger ou autre activité similaire
- Toute course de véhicules motorisés
- Bungee
- Paintball ou autres activités similaires où les participants lancent des projectiles sur leurs adversaires
- Combats
- Manipulation de pièces pyrotechniques – voir site de Ressources naturelles Canada <https://www.rncan.gc.ca/explosifs/pyrotechnie/9884>

En cas de doute, il est toujours préférable de vérifier auprès de l'Association des scouts du Canada avant de faire l'activité !



ANNEXE 1

RÉSUMÉ DE LA POLICE D'ASSURANCE ACCIDENT

Le texte qui suit est un sommaire et non une copie de la police d'assurance accident de l'Association des scouts du Canada. Pour toute réclamation, prière de vous référer au texte intégral disponible auprès de l'Association des scouts du Canada.

Indemnités

Cette police inclut les indemnités de décès accidentel et de rapatriement, de mutilation, de paraplégie, quadriplégie ou hémiplégie, de réadaptation et de frais dentaires. Les frais médicaux et paramédicaux, de transport ambulancier, de médicaments ainsi que les frais engagés pour réparer ou remplacer des lunettes à la suite d'un accident sont également inclus.

****ATTENTION**** Si vous détenez une assurance accident, vous devez tout d'abord, présenter votre réclamation à cet assureur. La police d'assurance de l'Association des scouts du Canada interviendra, après cette assurance primaire, s'il y a lieu.

Les montants et plafonds des indemnités varient selon leur nature. Pour avoir plus de détails ou pour connaître les montants accordés pour une indemnité précise, écrivez à infoscout@scoutsducanada.ca.

Restrictions

La police est entièrement soumise aux règlements fédéraux et provinciaux en matière d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation. Les indemnités accordées au titre des garanties de frais hospitaliers et médicaux sont réduites de tout montant touché en vertu de tout programme fédéral ou provincial procurant une assurance semblable. En vertu de cette condition nous vous recommandons, lors de séjours à l'extérieur du pays, de souscrire à une assurance voyage maladie de groupe ou individuelle.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter les sites suivants :

[Croix bleue du Québec](#)

[Axa Assurances](#)

[Régie de l'assurance-maladie du Québec](#)

Déplacement pour assister aux réunions

Cette police couvre les membres durant le voyage aller-retour aux réunions ou activités autorisées.

Prestations en cas d'invalidité causée par un accident

Cette police offre aux membres adultes et qui occupent un emploi rémunéré, une prestation hebdomadaire égale à 85 % de leur revenu de toute provenance, jusqu'à un maximum de 200 \$ par semaine pour une période maximale de 26 semaines, après un délai de carence de 14 jours.

Les bénévoles qui n'ont pas d'emploi rémunéré sont admissibles à une prestation de 100 \$ par semaine pour une période maximale de 26 semaines, après un délai de carence de 14 jours.

Exclusions

Cette police ne garantit pas la perte qui provient ou résulte de certaines causes comme le suicide, la guerre, l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits par un médecin. Pour connaître le détail de toutes les exclusions, écrivez à infoscout@scoutsducanada.ca.

Demande d'indemnisation

Remplissez le formulaire Rapport d'incident/accident disponible sur www.scoutsducanada.ca et sur la plupart des sites Web de districts, et faites-le parvenir dans les 48 heures suivant le sinistre à infoscout@scoutsducanada.ca ou par télécopieur au 514 254-1946.

Par la suite, veuillez faire parvenir les originaux concernés, par la poste à :

Association des scouts du Canada
7331 rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2R 2E5

Attention : Aucun règlement ne sera effectué à moins que la compagnie n'ait été avisée dans les 30 jours qui suivent l'accident. Les factures doivent accompagner l'avis préliminaire ou être envoyées plus tard.

RÉFÉRENCES UTILES

ÉDUCALOI

<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/la-responsabilite-civile>

GUIDE À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF — FONCTIONS, DROITS ET PRATIQUES

[https://www.ic.gc.ca/eic/site/cilp-pdci.nsf/vwapj/Primer_fr.pdf/\\$FILE/Primer_fr.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/cilp-pdci.nsf/vwapj/Primer_fr.pdf/$FILE/Primer_fr.pdf)

LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-7.75/page-1.html>

SERVICES MÉDICAUX RENDUS AU QUÉBEC POUR RÉSIDENTS D'AUTRES PROVINCES

http://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/410-services—medicaux-residents-autres-provinces-territoires/410_admissi_personnes.pdf

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_25/A25.html

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTES (LVHR)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/V_1_2/V1_2.htm&type=3

RESSOURCES NATURELLES CANADA — UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

<https://www.rncan.gc.ca/explosifs/pyrotechnie/9884>

